



Saint-Denis, le 23 février 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2024 – 329/SG/SCOPP/BCPE  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-2371/SG/DRECV du 8 juillet 2020 autorisant le  
GPMdLR à exploiter un atelier de réparation et de maintenance navale,  
sur le territoire de la commune du Port**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.181-48 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2371/SG/DRECV 8 juillet 2020 portant autorisation de l'installation de réparation et maintenance navale exploitée par la société PIRIOU RÉUNION, au 789 rue Amiral Bosse sur le territoire de la commune du Port (97420) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 4 janvier 2021 au bénéfice du Grand Port Maritime de La Réunion (GPMdLR) ;
- VU** la demande de prorogation du délai de mise en service formulé par l'exploitant dans son courrier du 16 juin 2023 et complétée par mail du 5 décembre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 décembre 2023

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et que la demande de prorogation de délai a été réalisée par l'exploitant par courrier du 16 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de maintenance navale nécessite l'acquisition d'un dock flottant et que, pour des raisons budgétaires et réglementaires, celui-ci ne pourra être mis en service qu'en juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'état d'avancement des travaux, notamment ceux relatifs aux aménagements d'installations connexes (magasin 90), il n'est pas pertinent d'engager l'exploitant sur la voie d'une nouvelle procédure d'autorisation, rendue obligatoire dans le cas d'une caducité ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments ont été transmis par l'exploitant dans un délai acceptable et qu'ils apparaissent suffisants pour justifier la prorogation d'un an du délai de mise en service des installations ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Modification de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020**

Le troisième alinéa de l'article n°1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-2371/SG/DRECV du 8 juillet 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de **quatre ans** ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives. »*

### **Article 2 : Publicité et information**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Port et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de La Réunion ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

M. le maire de la commune du Port ;

M. le sous-préfet de Saint-Paul ;

M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnements industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE